



PRÉFET DU CHER

Direction Départementale
des Territoires
du Cher

A R R E T E N ° 2 0 1 8 - 0 3 6 5

**Portant autorisation de pénétrer en propriétés privées
pour le syndicat intercommunal de la vallée de l'Yèvre (SIVY) et le bureau d'étude NCA
Environnement**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 22 juillet 1889 relative à la procédure à suivre devant les Conseils de Préfecture, modifiée par le décret 2000-389, portant réforme du contentieux administratif ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, et notamment son article 1^{er} sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement ;

Vu les articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal ;

Vu la demande du 07 septembre 2018 présentée par le président du syndicat intercommunal de la vallée de l'Yèvre (SIVY) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-554 du 06 juin 2018 accordant délégation de signature à Mme Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0241 du 08 juin 2018 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Considérant la nécessité de pouvoir pénétrer dans des propriétés privées pour réaliser un diagnostic des territoires et des ouvrages afin de permettre la régularisation des ouvrages hydrauliques au titre de la continuité écologique sur le bassin versant de l'Yèvre médian ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Cher;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes dont la liste est mentionnée à l'article 2 du présent arrêté :

Bureau d'étude NCA Environnement :

Florian DAIRON
Axel SAGORY
Pierre FUMERON
Guillaume VOISIN
Elisabeth NOISETTE
Christelle SOULAS
Germain PASQUIERS

SIVY :

Jérémy JOLIVET
Vincent PALOMERA

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation devront être en possession d'une copie certifiée conforme de cet arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition. Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 2 : Les communes concernées par la présente autorisation sont :

- Savigny-en-Septaine
- Osmoy
- Saint-Germain-du-Puy
- Moulins-sur-Yèvre
- Bourges
- Saint-Doulchard

ARTICLE 3 : la présente autorisation est accordée pour la période allant de la date de signature du présent arrêté au 10 septembre 2020.

ARTICLE 4 : dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par le bénéficiaire, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

ARTICLE 5 : en application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études topographiques et

géotechniques, de déplacer ou de détériorer les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera publié et affiché dans chaque mairie au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, M. le Sous-Préfet de Vierzon, M. le chef du service départemental de l'AFB du Cher, Mmes et MM. les maires des communes concernées et M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

BOURGES, le 25 septembre 2018

Pour la préfète et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques,


Luc FLEUREAU

